

Avenant n° 2 du 7 octobre 2010
à l'accord relatif au financement de la formation continue dans les entreprises
de la distribution de films du 26 janvier 2005

Relatif au Taux applicables aux entreprises occupant plus de 10 salariés et
moins de 20 ainsi qu'aux entreprises franchissant le seuil de 20 salariés

ENTRE

La **FEDERATION NATIONALE DES DISTRIBUTEURS DE FILMS** représentée par Monsieur Victor HADIDA, Président

d'une part,

ET

Les **ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES**
ci-après signataires

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Le présent accord complète l'accord relatif au financement de la formation continue dans les entreprises de la distribution de films du 26 janvier 2005 et étendu par arrêté ministériel.

Afin d'assurer la politique de formation de la branche et la gestion optimale des ressources des entreprises, les parties signataires rappellent que les sommes qui doivent obligatoirement être mutualisées au sein d'un OPCA ou d'un OPACIF sont versées à l'AFDAS. Elles en définissent les modalités pour les entreprises occupant plus de 10 salariés et moins de 20 salariés ainsi qu'aux entreprises franchissant le seuil de 20 salariés.

L'ordonnance n°2005-895 du 2 août 2005 crée des exonérations de taux légaux et conventionnels sur les contributions dues au titre de la professionnalisation et du congé individuel de formation pour les entreprises occupant plus de 10 salariés et moins de 20 salariés ainsi qu'aux entreprises franchissant le seuil de 20 salariés.

Cette ordonnance prévoit également une compensation de la diminution des recettes pour les OPCA et OPACIF.

Cette compensation de la diminution des recettes fut mise en œuvre par l'article 18 de la loi de finances rectificatives pour 2006 du 30 décembre 2006.

Cette compensation ayant été supprimée par l'article 125 de la loi de finances pour 2009 du 27 décembre 2008, les partenaires sociaux décident de rétablir les obligations des entreprises concernées au même niveau que celui qu'elles avaient avant ladite ordonnance. Dans cet objectif, ils décident de majorer les taux de contribution des entreprises occupant plus de 10 salariés et moins de 20 salariés et ceux des entreprises franchissant le seuil de

Handwritten signatures and initials:
JH
Kb
AG
F.S.
GH.

20 salariés.

Article 1 – contribution des entreprises employant de 10 à moins de 20 salariés

Conformément à l'article L. 6331-14 du code du travail, les entreprises occupant de 10 à moins de 20 salariés sont exonérées de certains versements légaux ou conventionnels au titre des contributions pour le financement du CIF d'une part et de la professionnalisation d'autre part.

Le secteur de la distribution de films décide de compenser ces exonérations de telle sorte que les entreprises occupant de 10 à moins de 20 salariés contribuent en 2010 au même taux que les entreprises occupant moins de 10 salariés au titre des contributions destinées à financer le CIF d'une part et de la professionnalisation d'autre part.

Puis à partir de 2011 au même taux que les entreprises occupant au moins 20 salariés au titre des contributions destinées à financer le CIF d'une part et de la professionnalisation d'autre part.

Les entreprises occupant de 10 à moins de 20 salariés doivent consacrer au financement de la formation, après les exonérations mentionnées à l'article L. 6331-14, une participation minimale de 1,30 % du montant des salaires versés aux salariés sous CDI et aux salariés sous CDD, hors intermittents du spectacle, entendu au sens des règles prévues aux chapitres I et II du Titre IV du Livre II du Code de la Sécurité Sociale au titre de l'année 2010 puis au titre des années suivantes, une participation minimale de 1,60 % du montant des salaires versés aux salariés sous CDI et aux salariés sous CDD, hors intermittents du spectacle, entendu au sens des règles prévues aux chapitres I et II du Titre IV du Livre II du Code de la Sécurité Sociale. .

Dans ce cadre, elles effectuent avant le 1er mars de l'année suivant celle au titre de laquelle est due cette contribution :

- En 2010 un versement correspondant à 0,30 %, ramené à 0,10 %, après diminution de 0,20 % puis pour les années suivantes un versement correspondant à 0,40 %, ramené à 0,20 %, après diminution de 0,20 % de l'assiette ci-dessus définie, au titre des Congés Individuels de Formation (CIF), des Validations des Acquis de l'Expérience (VAE) et des congés de bilans de compétence. Ces sommes sont obligatoirement versées à l'AFDAS, organisme collecteur retenu par la branche professionnelle pour l'ensemble des fonds mutualisés, et gérées paritairement au sein d'un compte unique créé pour l'ensemble des entreprises, quelle que soit leur branche professionnelle et leur effectif.

De nature conventionnelle, cette contribution n'est pas soumise à financement du Fonds Paritaire de Professionnalisation des Parcours Professionnels (appelé dans le texte FPSPP).

- En 2010 un versement correspondant au minimum à 0,65 %, ramené à 0,30 % après diminution de 0,35 %, puis pour les années suivantes un versement correspondant au minimum à 0,85 %, ramené à 0,50 % après diminution de 0,35 %, de l'assiette ci-dessus définie, pour assurer le financement, dans le respect des priorités éventuelles définies par la branche professionnelle :
 - des actions de formation liées aux contrats et périodes de professionnalisation visés aux accords signés dans ce secteur d'activité sur ces thèmes,

- des actions de préparation et d'exercice de la fonction tutorale, visée aux accords signés dans ce secteur d'activité sur ces thèmes,
- des coûts pédagogiques des formations reconnues prioritaires par la branche professionnelle pour l'exercice du droit individuel à la formation (DIF) ainsi que, le cas échéant, des coûts de transport et d'hébergement liés à la réalisation de ces actions de formation définis par les accords signés dans ce secteur d'activité sur ces thèmes,
- des actions de formation mises en œuvre dans le cadre de la portabilité du DIF,
- des frais de fonctionnement de l'Observatoire prospectif des métiers et des qualifications de la profession,
- du financement du FPSPP à hauteur de 0,15% (taux légal) de la masse salariale.

Ces sommes sont également obligatoirement versées à l'AFDAS et gérées paritairement au sein d'un compte unique créé pour l'ensemble des entreprises, quelle que soit leur branche professionnelle et quel que soit leur effectif.

Pour le solde de la participation de l'entreprise destinée au développement de la formation professionnelle correspondant à 0,90 % de l'assiette ci-dessus définie, sa réalisation est organisée par l'avenant n°1 du 21 décembre 2009 à l'accord relatif au financement de la formation continue dans les entreprises de la distribution de films du 26 janvier 2005 organisant la collecte des fonds à verser au FPSPP.

Article 2 – Entreprise ayant franchi le seuil de 10 salariés

Toutes les entreprises qui relèvent de cet accord versent à l'AFDAS les contributions dues au titre des entreprises de 10 salariés et plus, dès lors qu'elles atteignent le seuil de 10 salariés, et ce, dès la 1^{ère} année d'atteinte de cet effectif. Aucun système d'exonération dû au passage du seuil n'est applicable.

Le financement du FPSPP est calculé en application de l'article L. 6332-19 du code du travail et de l'avenant n°1 du 21 décembre 2009 à l'accord relatif au financement de la formation continue dans les entreprises de la distribution de films du 26 janvier 2005 organisant la collecte des fonds à verser au FPSPP.

Article 3 – Entreprise ayant franchi le seuil de 20 salariés

Toutes les entreprises qui relèvent de cet accord versent à l'AFDAS les contributions dues au titre des entreprises de 20 salariés et plus, dès lors qu'elles atteignent le seuil de 20 salariés, et ce, dès la 1^{ère} année d'atteinte de cet effectif. Aucun système d'exonération dû au passage du seuil n'est applicable.

Le financement du FPSPP est calculé en application de l'article L. 6332-19 du code du travail et de l'avenant n°1 du 21 décembre 2009 à l'accord relatif au financement de la formation continue dans les entreprises de la distribution de films du 26 janvier 2005 organisant la collecte des fonds à verser au FPSPP.

Article 4 – Entrée en vigueur

Les dispositions du présent avenant prennent effet au 1er janvier 2011 c'est à dire sur les contributions dues avant le 1^{er} mars 2011 et calculées sur les salaires versés en 2010.

Article 5 – Dépôt

Le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail et du Conseil de Prud'hommes du lieu de conclusion.

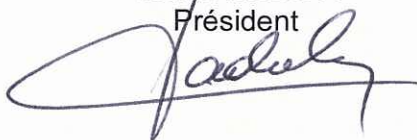
Article 6 – Extension

Conformément à l'article L. 2261-24 du code du travail, le présent accord fait l'objet d'une demande d'extension.

Fait à Paris, le 7 octobre 2010

Pour la Fédération Nationale
des Distributeurs de Films

Victor HADIDA
Président



Pour la Fédération FASAP - FO

CARANTON Philipe.



Pour le Syndicat National
de l'Exploitation (C.G.T)

 Pascal NOEL

Pour le Syndicat C.F.T.C. du
Spectacle et de l'Audiovisuel

CAUAGIRONE Apres



Pour la F3C
(C.F.D.T.)

Karim GEDDI



Pour le syndicat du cinéma CFE CGC

Alain Gomez

